



Arrêt

**n° 108 879 du 2 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 13 juillet 2011 où vous avez introduit votre première demande d'asile le 14 juillet 2011.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis mars 2010. Le 03 avril 2011, vous avez été arrêté lors du cortège d'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport. Vous avez été détenu 3 jours au commissariat de Madina avant d'être transféré à la Maison Centrale d'où

vous vous êtes évadé le 04 juillet 2011 sans avoir été jugé. Vous êtes resté caché jusqu'au 12 juillet 2011, jour où vous avez quitté la Guinée.

En date du 23 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête le 25 janvier 2012 contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°80619) en date du 03 mai 2012. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'état en date du 29 mai 2012, rejeté le 14 juin 2012. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 23 août 2012. A l'appui de cette deuxième demande vous remettez un avis de recherche daté du 20 septembre 2011 (Inventaire pièce n°1) ainsi qu'une enveloppe le contenant (Inventaire pièce n°2) et une lettre de votre compagne datée du 15 août 2011 (Inventaire pièce n°3).

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a refusé de vous accorder une protection internationale car il n'est pas crédible, au vu des informations en sa possession, que vous ayez été détenu jusqu'au 4 juillet 2011 (date de votre évasion), soit pendant trois mois, sans avoir été jugé alors que toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées en mai 2011 ; car il ressort d'autres informations qu'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo ; parce que toutes les personnes condamnées dans le cadre de cette manifestation ont été graciées par le président Alpha Condé. Dans son arrêt n° 80 619 du 03 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Le Conseil a ainsi constaté que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Il a estimé qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont vous vous déclarez victime, les contradictions entre vos déclarations et les informations du Commissariat général portant sur les suites de la manifestation du 3 avril 2011 interdisent de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil constate que les motifs de la décision du Commissariat général, auxquels il se rallie, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Ainsi, vous remettez un avis de recherché daté du 20 septembre 2011 que vous avez obtenu en juillet 2012 via votre ami [E.L.] (Inventaire pièce n°1). Ce dernier avait aperçu cet avis affiché à la gendarmerie de Hamdallaye alors qu'il allait rendre visite à son neveu arrêté lors d'une rafle, et en a pris une photo pour ensuite le scanner (p. 04).

Il convient tout d'abord de signaler qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnements dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires.

L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. D'où, au vu de ces éléments nous ne pouvons accorder qu'une force

probante limitée à ce document, lequel ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.

De plus, si le nom «[D.Mo.]» figure parmi la liste des noms repris dans cet avis de recherche (p. 03), remarquons que cet avis a été émis en septembre 2011 alors que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, toutes les personnes condamnées dans le cadre du 03 avril 2011 ont été graciées par le président au mois d'août 2011 et que plus personne n'est actuellement poursuivi pour avoir manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011 (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG » : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011). Si vous répondez à cela que votre cas est différent car vous n'avez pas été jugé et que vous vous êtes évadé (p. 04), rappelons qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu jusqu'au 04 juillet 2011 sans avoir été jugé (Subject Related Briefing du 18 août 2011, « Guinée », « UFDG » : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011) et qu'il n'en reste pas moins qu'aucune poursuite n'est plus actuellement engagée contre une personne ayant manifesté dans le cadre du 03 avril 2011. Partant, au vu des éléments relevés, il n'est pas crédible qu'un avis ait été émis contre vous en septembre 2011 pour les raisons que vous avez invoquées.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification dudit document n'est pas possible, celui-ci ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez l'enveloppe contenant l'avis de recherche (Inventaire pièce n°2) mais celle-ci ne peut néanmoins suffire à attester de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous remettez une lettre rédigée par votre compagne [D.Ma.] et adressée au secrétaire fédéral du bureau de l'UFDG de Matoto, dans laquelle elle signale avoir reçu deux visites domiciliaires des forces de l'ordre à votre recherche (Inventaire pièce n°3).

Interrogé sur ce courrier, vous ignorez tout du contenu de cette lettre car vous dites ne pas savoir lire et ne pas avoir eu l'occasion de demander à quelqu'un de vous informer sur le contenu de ce document (p. 06). Ensuite, vous signalez que votre femme a reçu deux visites que vous ne savez situer que de façon imprécise entre août et septembre 2011 (p. 06) alors que la lettre mentionne les dates du 22 juillet 2011 et du 05 août 2011. Remarquons en outre que la lettre manuscrite, correspondance privée dont par sa nature le Commissariat général ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez également évoqué les recherches menées à votre rencontre. Ainsi, vous avez déclaré qu'en juin 2012 des militaires ont encore demandé où vous vous trouviez (p. 04), que la maison a été fouillée et que les autorités ont emporté une somme de 450.000 francs guinéens (p. 03). Cependant, vous dites ne rien savoir de votre situation actuelle vis-à-vis de vos autorités (p.06). Questionné sur les recherches qui seraient actuellement menées à votre rencontre depuis juin 2012, vous dites que vous n'avez pas cherché sur internet car vous n'êtes pas instruit (p. 05), qu'hormis cette visite il ne s'est rien passé d'autre (p. 05), que vous n'en savez rien (p. 05) car vous êtes sans nouvelles de votre compagne depuis juin 2012 et ce, par manque de moyens financiers (p. 05), et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur votre situation auprès de votre compagne ou de votre ami [L.] (p. 05). Vous déclarez pourtant que votre femme vous a contacté il y a deux mois. Vous vous justifiez en disant que c'était uniquement pour vous parler de votre enfant malade (p. 05), mais cela ne permet néanmoins pas d'expliquer votre manque d'intérêt au sujet de votre propre situation. Vos propos imprécis et votre manque d'intérêt ne peuvent permettre au Commissariat général de penser que vous seriez actuellement recherché. Au surplus, relevons que les événements que vous relatez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Par ailleurs, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû

s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause « au CGRA » ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête l'original de l'avis de recherche du 20 septembre 2011, déposé précédemment sous forme de copie au dossier administratif.

Ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 La partie requérante dépose, lors de l'audience du 24 juillet 2013, de nouveaux documents, à savoir un article d'IRIN du 8 mars 2013, intitulé « Guinea violence mars political progress », un article du 5 mars 2013 intitulé « Guinea : Two killed in violence in Guinea capital : medics », un article du 3 mars

2013 intitulé « Guinea : Conakry : six morts, dont 5 civils et un policier (nouveau bilan) », un article du 2 mars 2013 intitulé « Guinea : One killed in Guinea, others wounded despite appeal for calm », un article du 1^{er} mars 2013 intitulé « Ethnic clashes flare in Guinea, president asks for calm », un article du 27 février 2013 intitulé « Guinea : 130 wounded in Guinea opposition demo », un extrait du document intitulé « Guinée : sortir du bourbier électoral – Rapport Afrique n°199 | 18 février 2013 » d'International Crisis Group et une feuille recto-verso comprenant une compilation d'articles.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Examen liminaire du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5.2 La partie requérante évoque en outre la violation des « articles » 195 à 199 du Guide des procédures. Le Conseil estime que ce moyen est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 14 juillet 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 23 décembre 2011 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 80 619 du 3 mai 2012 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit du requérant n'était pas crédible. La partie requérante a introduit un recours le 29 mai 2012 contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a été déclaré non admissible par une ordonnance n°8630 du 14 juin 2012.

6.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 23 août 2012 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande. A cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche daté du 20 septembre 2011, l'enveloppe contenant ledit document et une lettre de la compagne du requérant D.M.D. datée du 15 août 2011.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle constate qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 La partie requérante estime que « [d]ès lors que le requérant intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande (arrêt 57.831 du 14 mars 2011) » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°80 619 du 3 mai 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En vertu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°80 619 du Conseil, il ne peut par conséquent pas être question de réintégrer dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de la première demande d'asile du requérant pour qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande.

La référence de la partie requérante à l'arrêt du Conseil n°57 831 du 14 mars 2011 manque dès lors de toute pertinence, étant donné que le cas visé par cet arrêt concernait des parties requérantes qui n'avaient pas introduit de recours devant le Conseil concernant leur première demande d'asile, de sorte que les déclarations et les éléments produits dans le cadre de cette précédente demande d'asile et intégrés dans le débat relatif à la seconde demande d'asile par les parties requérantes devaient également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la deuxième demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche produit par la partie requérante, la partie défenderesse observe, d'une part, que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que, d'autre part, si le nom du requérant figure bien sur ce document, il est invraisemblable que ce document ait été émis en septembre 2011, étant donné que selon les informations déposées au dossier administratif, toutes les personnes condamnées dans le cadre du 3 avril 2011 ont été graciées par le président au mois d'août 2011 et que plus personne n'est actuellement poursuivi pour avoir manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

En termes de requête, la partie requérante estime que si la partie défenderesse doute de l'authenticité de ce document, le doute doit lui bénéficier et ce d'autant plus qu'il n'est ni allégué, ni démontré que le requérant aurait eu recours à la corruption. Elle ajoute que les sources des informations de la partie défenderesse relatives à l'authentification des documents d'état civil et judiciaires datent de 2011, que la partie défenderesse n'a pas fait un examen individuel de son cas en ce qu'aucune autorité guinéenne n'a été consultée sur l'authenticité de ce document et qu'aucune recherche n'a été faite sur ses signataires, et ce, en contrariété avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 3 et 4). Elle constate également que les documents déposés comportent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité et considère qu'à partir du moment où l'autorité auteur de ce document est clairement identifiée et que son existence n'est pas contestée, sa force probante ne peut être réfutée. Enfin, la partie requérante soutient que les informations de la partie défenderesse n'excluent pas l'arrestation et la détention de personne et ce jusqu'au jour de l'amnistie, que le requérant a non seulement manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo mais qu'il s'est également évadé, ce qui constitue un délit punissable d'une peine de 6 mois à 10 ans de prison et que, par conséquent, même s'il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui ont manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo, il est crédible qu'un avis de recherche ait été émis au nom du requérant au vu de son évasion (requête, page 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que cet avis de recherche produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettait pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

En effet, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce que la partie requérante conteste l'actualité des informations jointes au dossier administratif et relatives à l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, le Conseil relève le manque de pertinence de ce moyen, étant donné que ledit document date de septembre 2012 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 14, Subject Related Briefing « Guinée » « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012) et que la partie requérante se borne en l'espèce à contester l'actualité de ces informations mais qu'elle ne produit aucun élément probant permettant de modifier ou d'infirmes ces informations.

Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas d'analyser l'authenticité de ce document, mais bien de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge

de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que ce document n'avait pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations de la partie requérante et établir que le requérant aurait été détenu à la Maison centrale jusqu'au 4 juillet 2011 ni qu'il serait actuellement recherché en raison de son évasion.

En effet, le Conseil constate l'in vraisemblance à ce qu'un avis de recherche du requérant ait été émis en septembre 2011, alors que, selon les informations jointes au dossier administratif et non valablement contestées par la partie requérante, toutes les personnes condamnées dans le cadre du 3 avril 2011 ont été graciées par le président au mois d'août 2011 et il n'y a plus actuellement de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 14, Subject Related Briefing « Guinée » « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » du 18 août 2011, page 13).

L'explication de la partie requérante, selon laquelle son cas serait différent du fait que le requérant n'aurait pas été jugé et qu'il se serait évadé de la Maison centrale, ne convainc nullement le Conseil, qui constate que la partie requérante ne produit aucun élément probant permettant de contredire les informations jointes au dossier administratif, selon lesquelles toutes les personnes arrêtées lors de la manifestation du 3 avril 2011 ont été jugées en mai 2011, de sorte qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été détenu jusqu'au 4 juillet 2011, date de son évasion alléguée, sans avoir été jugé (*ibidem*, pages 9 et 13).

Par ailleurs, s'agissant de l'autorité émettrice de ce document, le Conseil observe, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, l'in vraisemblance à ce que ce document comporte les cachets et en-tête de trois autorités différentes. Il n'est en effet pas vraisemblable que l'en-tête de ce document indique que l'autorité émettrice est le Tribunal de première Instance de Dixinn, alors que le cachet du procureur de la République qui y est apposé provient du Tribunal de première Instance de Mafanco et que celui du greffier en chef provient du Tribunal de première Instance de Kaloum. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications du requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère fantaisiste.

En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu, sans violer l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, estimer que cet avis de recherche ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.2 S'agissant de la lettre émanant de la compagne du requérant D.M. et adressée au secrétaire fédéral du bureau de l'UFDG à Matoto, la partie défenderesse constate que le requérant ignore tout de ce document, qu'en outre, le requérant affirme que les deux visites domiciliaires auraient eu lieu entre août et septembre 2011 alors que la lettre situe ces visites au 22 juillet 2011 et au 5 août 2011 et, enfin, que ce document est une correspondance privée dont, par sa nature, elle ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction.

En termes de requête, la partie requérante argue que ce document est déterminant en ce qu'il atteste qu'une plainte a été déposée au Secrétaire Fédéral du bureau de l'UFDG et que plusieurs visites auraient été menées au domicile de sa compagne. Elle rappelle qu'une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents en ce compris les documents à caractère privé, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé et qu'un tel raisonnement viole la foi due à ce document (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qui sont établis et pertinents.

A cet égard, si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, ce qui ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé une contradiction entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant ainsi que les méconnaissances du

requérant concernant ce courrier, le Conseil estime que non seulement la provenance et la fiabilité de ce courrier ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais qu'en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que des visites auraient eues lieu au domicile de la compagne du requérant.

En l'espèce, la partie défenderesse, en mentionnant les éléments relevés *supra*, a correctement motivé son motif et n'a pas violé la foi due aux actes en ce qu'elle n'a pas estimé que le témoignage de D.M. n'avait pas de force probante uniquement en raison de son caractère privé.

Par conséquent, ce courrier ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.3 Quant à l'enveloppe contenant l'avis de recherche visé au point 8.5.1, la partie défenderesse considère que ce document ne peut suffire à attester l'authenticité du document qu'il contient.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

8.5.4 La partie défenderesse relève en outre que le requérant invoque également à l'appui de sa seconde demande d'asile l'actualité des recherches à son encontre, le fait que son domicile aurait été fouillé en juin 2012 et qu'une importante somme lui aurait été dérobée. Elle relève à cet égard le caractère imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante concernant les recherches menées concrètement à son encontre et l'in vraisemblance à ce que le requérant n'ait pas essayé de se renseigner sur sa situation auprès de sa compagne ou de son ami L.. Elle estime que les propos imprécis et le manque d'intérêt du requérant empêchent de penser que le requérant serait actuellement recherché. Au surplus, elle relève que les événements relatés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile sont subséquents aux faits invoqués lors de sa première demande d'asile, lesquels ont été jugés non crédibles.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse et considère pour sa part avoir expliqué en détail la visite effectuée au domicile de sa compagne. Concernant son comportement, elle rappelle qu'elle n'est pas instruite et qu'elle ne peut pas faire de recherches sur internet quant à sa situation. Elle explique en outre qu'elle n'a pas interrogé sa compagne sur sa situation lors de leur dernier contact téléphonique car elle était davantage préoccupée par la santé de son fils et que l'entente avec sa compagne n'étant pas bonne, ce n'était pas le moment approprié pour aborder la question des recherches menées à son encontre (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie aux motifs de la partie défenderesse, excepté celui selon lequel « *Au surplus, relevons que les événements que vous relatez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande* », dont il relève l'incongruité étant donné qu'en ce qu'elle estime qu'un fait n'est pas établi parce qu'il fait suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité et de vraisemblance des faits invoqués par le biais d'une deuxième demande d'asile.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux recherches menées à son encontre sont tellement imprécises qu'elles n'emportent absolument pas la conviction que le requérant soit recherché dans les conditions qu'il invoque et qu'elles relèvent, en tout état de cause, de l'hypothèse.

Il relève également l'in vraisemblance du comportement en ce que ce dernier ignore tout de sa situation en Guinée et qu'il n'ait pas cherché à se renseigner sur sa situation auprès de sa compagne (dossier administratif, seconde demande d'asile, pièce 4, pages 3 à 5). Un tel manque d'intérêt du requérant pour sa situation en Guinée est totalement invraisemblable.

Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction, sa préoccupation pour son enfant et ses problèmes momentanés d'entente avec sa compagne pour justifier l'incohérence qui lui est reprochée. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ainsi que ses problèmes personnels ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ces imprécisions et invraisemblances, et ce compte tenu de la nature et de l'importance de celles-ci.

8.5.5 En outre, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte du requérant en raison du rapatriement en Guinée et souligne à cet égard le manque de suivi de l'intégration des rapatriés, l'absence de garantie de l'Etat belge quant au rapatriement dans ce pays et les risques de mauvais traitements en cas de retour (requête, page 6), le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la partie requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

L'extrait d'article référencé dans la requête ne fait par ailleurs référence qu'à une seule intervention d'un membre des NFD. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conséquence, le Conseil ne fait pas droit à la demande d'annulation de la partie requérante sur ce point.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante et les nouveaux éléments invoqués pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations relatives à son arrestation, sa détention et les recherches menées à son encontre, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure et ce, sans violer la foi due aux actes.

8.7 Enfin, en ce qui concerne l'origine ethnique peuhle du requérant, que la partie requérante invoque de manière générale en termes de requête en ce qu'elle allègue qu'« en cas de rapatriement, le requérant craint d'autant plus d'être mal traité qu'il est peuhle et que lors de sa première demande d'asile il avait déjà déclaré que sa détention avait été ordonnée et prolongée en raison de son ethnie » (requête, page 6), et par rapport à laquelle elle dépose des documents lors de l'audience, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de sa sympathie pour l'UFDG (requête, pages 6 à 8), le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle qu'il a jugé, lors de la première demande d'asile du requérant, que l'arrestation, la détention et l'évasion de ce dernier n'étaient pas établies et qu'il a jugé que les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne parviennent pas à en rétablir la crédibilité (*supra*, point 8.6). La question se pose dès lors de savoir si son appartenance à l'ethnie peuhle et son statut de sympathisant de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 14, Subject Related Briefing – « Guinée » – « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 et farde première demande, pièce E, Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle du 13 janvier 2012) que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposant politique, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique et/ou politique. En effet, les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.2), s'ils incitent certes à une grande prudence en la matière, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle et/ou sa sympathie pour l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et/ou sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

8.8 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

En effet, il ressort du rapport d'audition du 3 janvier 2013 que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

8.9 Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

8.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

8.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

8.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle estime que le requérant, qui est peuhl et membre de l'UFDG, encourt un risque réel d'être victime d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 (requête, pages 6 à 8). Elle dépose à cet égard des articles (*supra*, point 4.2).

9.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

Le Conseil rappelle par ailleurs, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et plus particulièrement à l'égard des membres de l'opposition et des peuhls ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 8.7), que ce motif « ethnique » et de sympathisant de l'opposition ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste ce constat et y oppose ses propres informations plus récentes constituées d'une série d'articles de presse et rapports sur la Guinée dont elle cite des extraits dans sa requête et qui illustrent les violences survenues en Guinée, les manifestations de l'opposition et plus particulièrement les accrochages entre les militants de l'UFDG et les forces de l'ordre et l'insécurité et les violations des droits de l'homme qui y prévalent.

À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que, l'espèce, les documents déposés par la partie requérante font état de regains de tension et graves incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permettent donc pas de renverser le constat fait par partie défenderesse sur base de ses informations datant de septembre 2012.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

S. GOBERT